

ASSOCIATION OCEAN ACADEMY

Siège social : 65 B, Chemin de la Forge

26750 SAINT PAUL LES ROMANS

N° RNA : W263013090

Siret N°913 550 786 00010

STATUTS 2023

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive le 30 Avril 2022
Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 2023

TITRE I

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1^{er} -Dénomination

L'association dénommée OCEAN ACADEMY, (ci-après « l'Association ») est une association sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, constituée le 30 avril 2022.

Le siège social est fixé à : SAINT PAUL LES ROMANS (26750) – 65 B, Chemin de la Forge.

Article 2. Objet

L'association OCEAN ACADEMY a pour objet d'agir pour la préservation des milieux marins ainsi que de leur biodiversité et notamment en vue de la conservation en bon état des écosystèmes aquatiques marins en France métropolitaine et dans l'ensemble de ses régions, départements et territoires d'outremer, ainsi qu'à l'étranger, en particulier :

- En prévenant, dénonçant et luttant contre toute source de pollution ou de nuisance résultant de l'activité humaine qui impacterait l'équilibre des écosystèmes marins et dulçaquicoles et notamment l'état écologique des eaux marines
- En dénonçant et luttant contre les multiples détériorations des milieux marins et en agissant en vue de la restauration des écosystèmes endommagés ;
- En promouvant une utilisation et gestion durable des ressources marines compatible avec le respect des équilibres écologiques des écosystèmes marins et dulçaquicoles ;
- En agissant pour la création et l'extension de zones de protection maritimes visant à la sauvegarde des écosystèmes marins ;
- En sensibilisant le grand public quant à la nécessité d'adopter des comportements respectueux de l'environnement marin à travers l'édition et la diffusion de brochures, d'actualités, d'études scientifiques, l'organisation de conférences et en promouvant les services de centres de plongée respectueux de l'environnement marin ;
- En intervenant dans les milieux scolaires et universitaires pour sensibiliser les élèves et étudiants sur la nécessité de préserver les écosystèmes marins ;
- En conduisant des activités de lobbying et d'information auprès des instances françaises en métropole et outremer, auprès des instances internationales et européennes et toute autre entité ;
- En réalisant, intervenant, et participant à des actions de recherche scientifique et de sciences participatives, dans l'objectif d'une meilleure connaissance du milieu marin.

L'association exerce toute activité lui permettant de mener à bien son objet social, visant à réconcilier l'homme avec l'océan, et peut accomplir tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation de cet objectif et ce devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles, pénales, européennes ou internationales.

L'association pourra si elle le souhaite, coopérer avec les autres associations et, de manière générale, avec toute autre association qui poursuivrait un but similaire au sien.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de l'association est :

OCEAN ACADEMY

Article 4 – Non lucrativité

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Moyen, ressources et biens

L'association a la possibilité de créer des antennes afin de mieux poursuivre ses actions.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, décision qui sera ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations des membres, (le montant des cotisations étant fixé par le conseil d'administration), des dons et legs, apports et participations exceptionnelles, des intérêts et redevances de biens ou valeurs qu'elle possède , des ventes d'articles , du produit de faits et manifestations, des prestations de services et études, des aides privées et de toutes ressources autorisées par la loi .

TITRE II

Composition de l'Association

Article 7 – Les différentes catégories de membres et les conditions d'admission et d'adhésion

L'Association se compose :

a) de membres à vie, qui sont :

- soit les membres fondateurs sur simple demande de leur part,
- soit les membres adhérents, sur leur demande, et qui pour bénéficier de ce statut, doivent verser une cotisation égale à supérieure à une somme qui est révisable par le Bureau, proposé par celui-ci, et fixé par le conseil d'administration.

b) de membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration

c) de membres bienfaiteurs ou donateurs (apportant un soutien financier à l'Association par dons, legs, ...)

d) de membres actifs, qui sont membres adhérents et qui s'engagent à suivre les règles de fonctionnement du règlement intérieur qui les concernent. Certains membres actifs peuvent, être, à leur demande, nommés par le bureau, animateurs d'antennes.

e) de membres adhérents (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales), qui, pour bénéficier de ce statut, doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est variable suivant la catégorie, révisable par le Bureau, proposé par celui-ci, et fixé par le conseil d'administration. Les paiements s'effectuent à l'ordre de OCEAN ACADEMY et la cotisation reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'adhésion avec tacite reconduction est valable sous réserve d'une première adhésion, suivie d'un prélèvement annuel par prélèvement automatique en début d'année civile, et pour un montant égal ou supérieur à la cotisation annuelle fixée par le conseil administration.

f) de membres passifs : membres sympathisants (qui à titre quelconque, ont soutenu une ou plusieurs actions de l'Association), ou membres volontaires (qui participent bénévolement aux actions entreprises par l'association)

Toute demande d'adhésion devra être formulée et souscrite par le demandeur.

Par convention, toutes les demandes sont acceptées, le bulletin d'adhésion faisant foi.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander à toute association qui désire devenir membre :

- une demande écrite signée par son président
- un exemplaire de ses statuts
- un rapport d'activité précisant le nombre de ses membres.

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif

grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au bureau. Le membre peut faire appel par écrit devant le conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de la notification d'exclusion.

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

- 4) par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation,

Article 8 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 9– Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 2 membres au moins et 10 membres au plus, pris parmi les membres et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs. Le conseil se renouvelle à raison d'un tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté des nominations. Tout administrateur sortant est rééligible.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur régulièrement convoqué et absent sans motif sérieux à trois réunions consécutives. En cas de vacance de fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement si possible.

Article 10 – Faculté pour le conseil de se compléter

Si le conseil est composé de moins de 2 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à un. L'élection de nouveaux administrateurs se fait par cooptation, laquelle est validée par le Conseil d'Administration, puis soumise à ratification lors de la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires suivant les nominations. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11 – Le Bureau du Conseil

Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, à minima, un Président, et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Il peut nommer un secrétaire, des vice-présidents et des adjoints au secrétariat et à la trésorerie, s'il le juge utile.

Le Bureau administre l'association. Il veille au respect des statuts, des règlements internes, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il se réunit, délibère ou fait délibérer le Conseil d'Administration chaque fois que nécessaire, par voie électronique si nécessaire. Le bureau établit et modifie les règlements internes ou processus de fonctionnement.

Le Bureau peut déléguer une partie de ses attributions de manière permanente ou ponctuelle, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout membre représentant spécial, même non-membre de l'association. Le délégataire ne peut déléguer tout ou partie de ses attributions sauf s'il est lui-même membre ou salarié de l'association

Article 12 – Réunion du Conseil

1 - Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

2 – Les administrateurs qui ne peuvent se rendre à la réunion peuvent donner procuration à l'un des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3 - Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

4- Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions de manière permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout membre représentant spécial, même non-membre de l'association. Le délégataire ne peut déléguer tout ou partie de ses attributions sauf s'il est lui-même membre ou salarié de l'association

5- Le conseil délègue sa capacité d'ester en justice, de manière permanente, au bureau, sans en référer au conseil pour la défense des intérêts de l'association, celle de ses adhérents, ou bien au nom des intérêts collectifs qui entrent dans le cadre de son objet. La Présidence est mandatée pour représenter l'association OCEAN ACADEMY auprès des juridictions compétentes. A défaut un autre représentant du Conseil est désigné à cet effet.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 14 – Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ;

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 15– Composition et époque de réunion

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'association à l'exclusion des membres passifs.

En raison de l'éloignement des membres, répartis sur tout le territoire français ou en dehors de celui-ci, le vote par procuration est admis

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 16 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour. En raison de l'éloignement des membres, la convocation, ainsi que la procuration par voie électronique sont admises.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit jugé propice par le Conseil d'Administration.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 17– Bureau de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent en entrant en séance et certifiée conforme par les Président et Secrétaire de séance.

Article 18 – Nombre de voix

Chaque membre, ou représentant d'une association (quel que soit le nombre de ses membres), a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, avec un maximum de 50 voix.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une émission d'obligations, l'acquisition ou la vente du patrimoine immobilier, la dissolution de l'association. .

2 – L'Assemblée délibère valablement sans quorum quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés y compris pour une modification des statuts et des buts de l'association. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : émission d'obligations, acquisition ou vente du patrimoine immobilier, dissolution de l'association.

Elle est convoquée à l'initiative du président, du bureau ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 22 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, départements, communes, établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 24 – Contrôle des comptes

Si l'association était amenée à émettre des obligations, le contrôle des comptes serait assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Article 25 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 et 20 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à SAINT PAUL LES ROMANS
Le 24 juin 2023

Patrice BUREAU
Trésorier



Isabelle GIRAUD
Présidente

